

Rejets d'assainissements individuels dans les fossés départementaux et communaux



Sommaire

1. Motivations\Procédure Départementale
2. Bases réglementaires
3. Les dispositifs agréés
4. Conclusion



1 Motivations :



Dans le cadre de ses missions le SATESE réalise une «animation départementale» en Assainissement Non Collectif (veille réglementaire et technique) vers les collectivités, les professionnels, les SPANCs et le grand public.

Les filières de traitement à rejets directs présentent, en cas de dysfonctionnement ou d'insuffisance de maintenance, un risque pour le milieu récepteur et les personnes vivant à proximité.

Depuis quelques mois, nous insistons sur le respect des procédures concernant les rejets dans les milieux superficiels.

A noter :

Les autorisations de rejets ne relèvent pas d'une obligation et, compte tenu de l'aggravation des risques liées à la multiplication de filières à rejet directs, certaines collectivités n'en accordent plus.



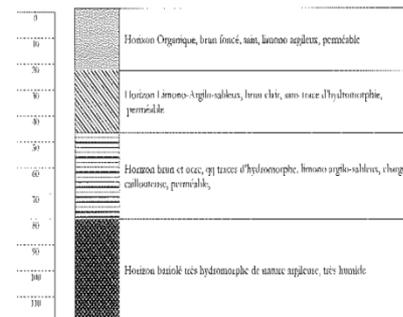
A noter : Extrait des avis relatifs à l'agrément parus au J.O.

Avis et communications AVIS DIVERS MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE Avis relatif à l'agrément de dispositifs de traitement des eaux usées domestiques et fiches techniques correspondantes

Les performances épuratoires concernant les paramètres microbiologiques n'ont pas été mesurées. Des prescriptions techniques pourront être fixées par le préfet en application de l'article L.1311-2 du code de la santé publique ou par le maire en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

A noter :

Profil 1



Au niveau du Département une nouvelle procédure est en place depuis début 2015.

Les Agences Techniques Départementales envoient les dossiers de demande d'autorisation pour avis au Service Qualité des Eaux, qui procède a une instruction du dossier :

- en vérifiant que les prescriptions techniques minimales sont respectées,
- en remplaçant un tuyau plein par un drain (lorsque c'est possible) pour minimiser l'impact du rejet sur le milieu hydraulique superficiel.



Le service SQE envoie ensuite un avis aux ATD qui rédigent l'arrêté de voirie pour rejet d'assainissement individuel (si besoin).

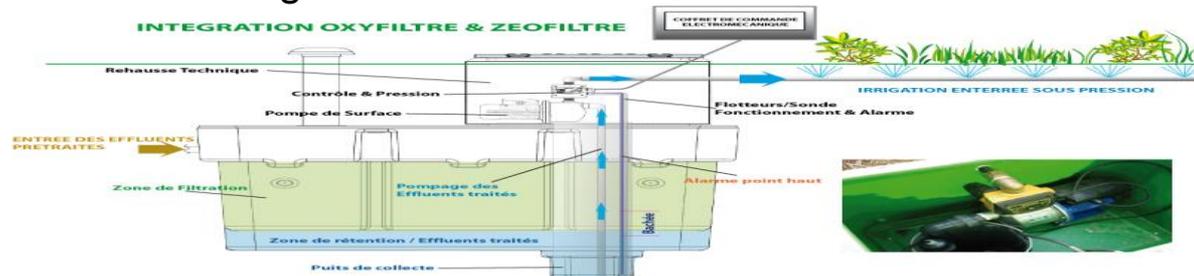
2 Bases réglementaires

Les articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixent les prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Article 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la **permanence de l'infiltration**, si sa perméabilité est comprise **entre 10 et 500 mm/h**.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.



2 Bases réglementaires

Article 12

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont **drainées** et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, **par une étude particulière à la charge du pétitionnaire**, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.



→ Ce point confirme la nécessité de réaliser une étude préalable de filière, afin d'étudier l'infiltration des eaux traitées, même pour un système agréé !!!!

Article 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, **les eaux usées traitées** conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées **par puits d'infiltration** dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est **autorisé par la commune**, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du **III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales** sur la base **d'une étude hydrogéologique** sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

3 : LES DISPOSITIFS AGREES

- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 (article 7)

Les eaux usées domestiques peuvent être également **traitées** par des installations composées de **dispositifs agréés** par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue **d'une procédure d'évaluation** de l'efficacité et des risques .

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont **publiées au Journal officiel** de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

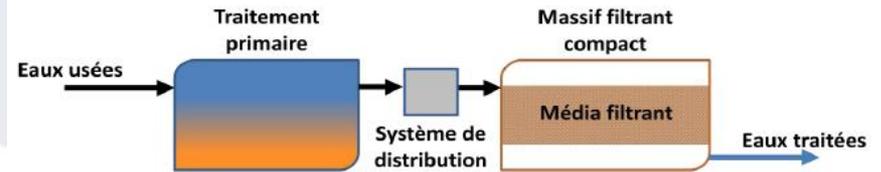
Il y a actuellement plus de 70 constructeurs pour plus de 370 systèmes agréés en assainissement non collectif. La pression commerciale sur le particulier est très forte !!!



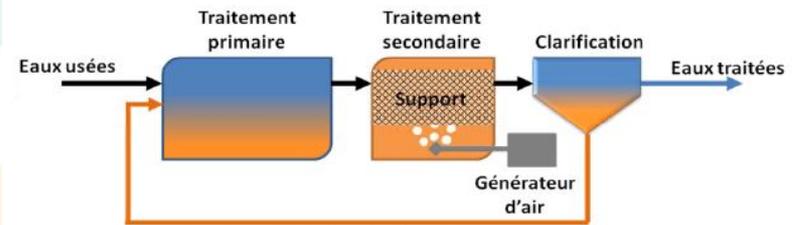
Trois grands types de filières

1. Filtre compact sur support :

- sable planté de roseaux
- fibres de Coco
- laine de roche
- zéolithe

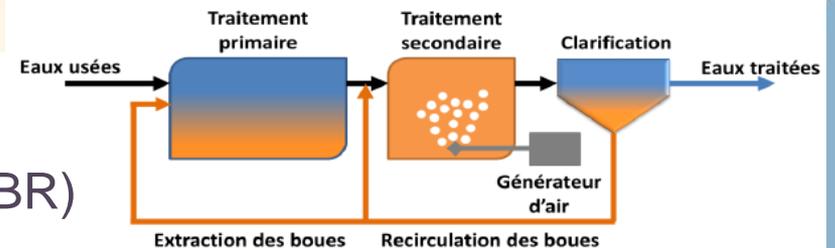


2. Cultures fixées



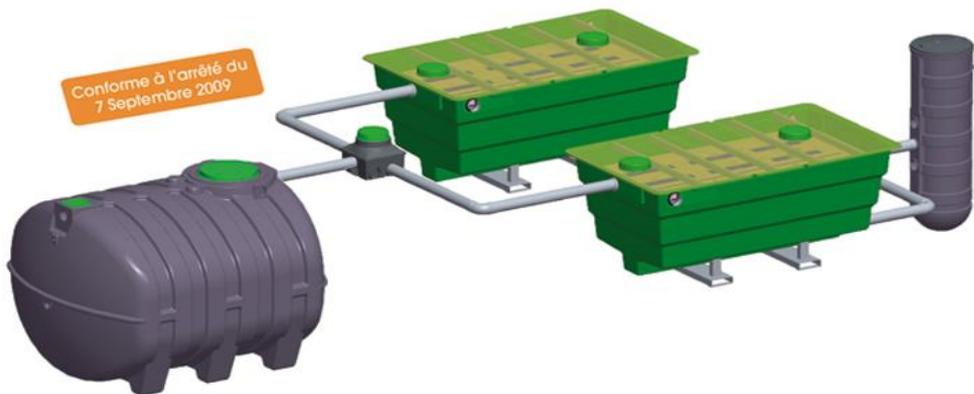
3. Cultures Libres :

- Boues Activées
- Sequential Batch Réacteur (SBR)

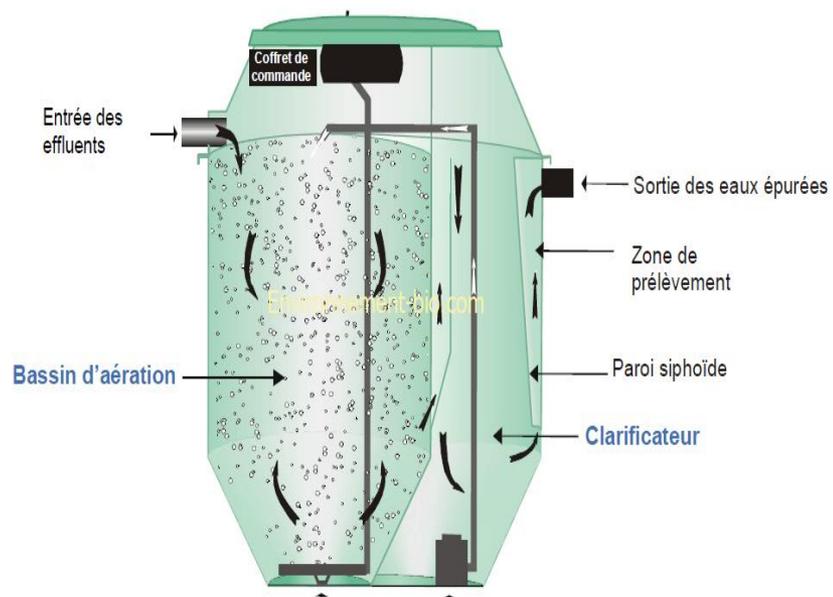


Source : guide à destination des usagers de l'ANC-MEDDE

Filtres compacts



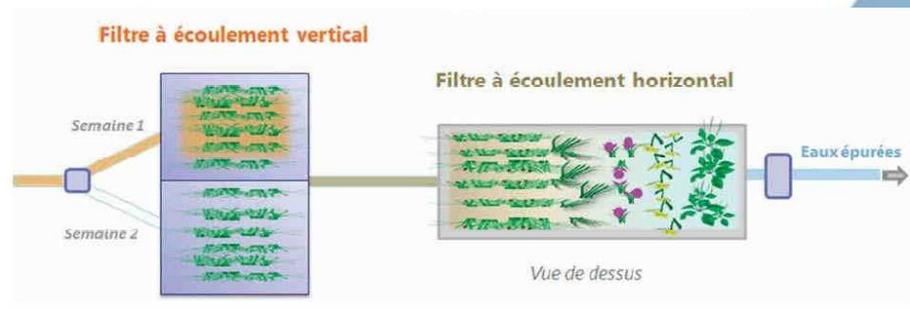
Cultures libres



Cultures fixées



Les filtres plantés de roseaux





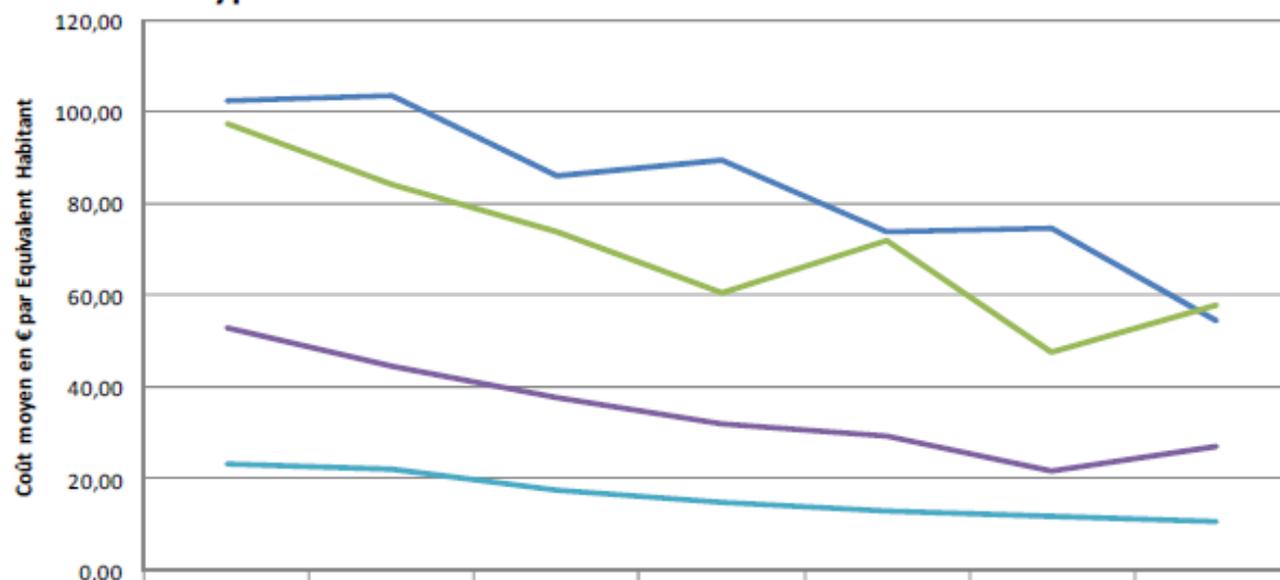
11^{èmes}

Assises Nationales de L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

8 & 9 octobre 2014
Parc des Expos
ALES



Coût de l'entretien par équivalent habitant et par an en fonction du type de filière et de son dimensionnement



	4	5	6	7	8	9	10
— Cultures Libres	102,12	103,35	85,78	89,35	73,88	74,45	54,33
— Cultures fixées	97,45	83,99	73,95	60,76	72,22	47,75	58,17
— Filtres compacts	53,04	44,78	37,82	31,98	29,57	21,79	27,20
— Filières Traditionnelles	23,16	22,06	17,72	15,01	13,16	11,82	10,79

Source : Alexandre DECOUT – SIAEP de la région de St Jacut les Pins

3 : LES DISPOSITIFS AGREES

Les premiers retours de fonctionnement de ces dispositifs chez les particuliers montrent que les résultats des eaux épurées peuvent être très éloignés des objectifs pour lesquels ils ont été agréés (30 mg/l pour MES, 35 mg/l pour DBO5).

Ces mauvais résultats sont en partie dus à un mauvais entretien des dispositifs. En acceptant certaines filières le particulier est rarement informé des coûts importants dus aux vidanges rapprochées, au contrat d'entretien annuel (non obligatoire), au changement des pièces électromécaniques...

Dans la plupart des cas, le non entretien ne provoque pas de dysfonctionnement visible directement par le propriétaire (pas de bouchage) mais il impacte fortement le milieu récepteur en rejetant une eau « chargée ».



4 CONCLUSION

1. La multiplication des rejets venant de ces filières risquent d'impacter fortement nos fossés.
2. Ces sources de pollutions organiques et microbiologiques risquent à court terme de créer de nombreux problèmes de salubrité.
3. Les SPANC ne peuvent pas interdire l'installation d'un dispositif s'il est agréé, par contre, en cas de rejet ils doivent s'assurer que les prescriptions minimales sont respectées et vérifier que le gestionnaire du milieu récepteur ait donné son autorisation.

C'est aussi aux gestionnaires des fossés (département et commune) d'être vigilants et de n'autoriser à minima (en s'appuyant sur les articles 11 et 12 de l'arrêté du 7 mars 2012) le rejet que lorsque qu'une étude particulière montre qu'il n'y a pas d'autres possibilités.



Merci de Votre attention



Gildas GOURET
gildas.gouret@manche.fr

Fabrice LEDANOIS
fabrice.ledanois@manche.fr